

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le premier du mois de décembre, à dix heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT. En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'instance, certains membres ont participé à la réunion en visioconférence.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS (par visioconférence), Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.
Mme Eva GERAUD.

Participant à la séance :

Lieutenant-colonel Philippe CNOCQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.
Lieutenant-colonel Eric VINCENT, chef du pôle ressources.

Absents excusés :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

Secrétaire :

Lieutenant-colonel Philippe CNOCQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 25 novembre 2021.

~~~~~  
**RAPPORT N°094/BUR-12/2021**

**OBJET : Convention avec le SDIS 66 pour l'organisation du concours de sergent SPP**

En 2022, dans une logique de mutualisation interdépartementale, le SDIS 66 assurera l'organisation d'un concours de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au profit de l'ensemble des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud. L'avis d'ouverture du concours est prévu le 4 janvier 2022. Les épreuves d'admissibilité devraient débuter le 28 mars 2022.

Cette organisation partenariale nécessite la signature d'une convention afin de déterminer les modalités pratiques et financières de l'organisation du concours, ainsi que les règles de gestion de la liste d'aptitude subséquente. Cette convention doit permettre de répartir, entre le SDIS 66 et les SDIS cocontractants, les charges et frais d'organisation au prorata de leurs besoins de recrutement. Elle doit être signée et transmise avant la fin de l'année 2021.

A ce jour, les données chiffrées (nombre d'inscrits, nombre de postes souhaités par les SDIS cocontractants, mise à disposition de jurys, examinateurs, surveillants, correcteurs) permettant de calculer la somme prévisionnelle dont devra s'acquitter chaque SDIS par poste déclaré au concours ne sont pas connues. Ainsi, alors même que l'échéance de signature de cette convention est extrêmement proche, il n'est pas possible de présenter la convention rédigée à la présente instance.

Toutefois, le SDIS a déjà l'expérience de ce type de convention. Après délibération du bureau, le président avait déjà conventionné avec le SDIS 84, organisateur du même concours en 2019, pour un montant de 6.074 € pour 11 postes.

Compte tenu des délais courts (moins d'un mois), du fait que le SDIS a déjà pratiqué ce type de conventionnement et des enjeux portant sur ce dossier (impact budgétaire relatif pour un enjeu « social » conséquent), il est proposé aux membres du bureau d'autoriser le président à négocier ladite convention et la signer.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'autoriser le président à négocier les termes de la convention avec le SDIS organisateur du concours de sergent SPP 2022 et à la signer.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***